

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

BOURGES, le 03/11/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2022

Partie nominative

AXIROUTE SAS

Zone industrielle Orchidée
18570 LA CHAPELLE ST URSIN

Affaire suivie par : DANNEROLLE Baptiste

Téléphone : 02 36 17 44 14

Courriel : baptiste.dannerolle@developpement-durable.gouv.fr

Références : 20220634

Code AIOT : 0010012824

Pièces jointes :

- Annexe I : fiche de visite

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 07/10/2022 de l'établissement AXIROUTE SAS implanté Terrres des Sablons 18400 LUNERY. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- DANNEROLLE Baptiste, Service des risques chroniques et technologiques, DISD, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

Emmanuel LAGRANGE, Société AXIROUTE, Adjoint d'exploitation

Le courriel d'échange avec l'administration est emmanuel.lagrange@rogermartin.fr.

Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement DANNEROLLE Baptiste

Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement Christophe GAVORY	Par délégation

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 07/10/2022 de l'établissement AXIROUTE SAS implanté Terres des Sablons 18400 LUNERY, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, dans un délai de deux mois respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.).

- nom : Traçabilité des terres excavées et sédiments - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021 article : 6 c) et 6 d)
- nom : Règles d'exploitation du site - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 article : 22
- nom : Emissions dans l'air - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 article : 25

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

BOURGES, le 03/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AXIROUTE SAS

Zone industrielle Orchidée
18570 LA CHAPELLE ST URSIN

Références : VAT20220634

Code AIOT : 0010012824

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2022 dans l'établissement AXIROUTE SAS implanté Terres des Sablons 18400 LUNERY. L'inspection a été annoncée le 07/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXIROUTE SAS
- Terres des Sablons 18400 LUNERY
- Code AIOT : 0010012824
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le site est une ancienne carrière d'alluvion du Cher (sable argileux) exploitée à ciel ouvert qui a été transformée en installation de stockage de déchets inertes, située sur le territoire de la commune de Lunery (Cher) au lieu-dit « Terres de Sablons », en bordure de la Route Départementale n° 27.

L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 autorise l'entreprise AXIROUTE à exploiter une installation de stockage de déchets inertes pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 6 septembre 2024. La quantité moyenne de matériaux déposés annuellement sera de 7 500 tonnes. Les déchets proviennent uniquement des chantiers de la Société AXIROUTE.

Il n'y avait pas d'activité sur le site le jour de la visite d'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des terres excavées
- exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Traçabilité des terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6 c) et 6 d)	/	Sans objet
12	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet
13	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6 a) et b)	/	Sans objet
3	Dispositions communes	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11	/	Sans objet
4	Dispositions communes	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 13	/	Sans objet
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
6	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Sans objet
7	Généralités	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10	/	Sans objet
8	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	/	Sans objet
9	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Sans objet
10	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18	/	Sans objet
11	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	/	Sans objet
15	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet
16	Phases d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2012, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6 a) et b)
Thème(s) : Risques chroniques, Informations du registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :- la date de réception b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m ³
Constats : pas d'écart constaté
Observations : Les informations attendues au point a) et b) de l'article 6 sont disponibles dans le registre déchets pour la période consultée en inspection (1er semestre 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6 c) et 6 d)
Thème(s) : Risques chroniques, Informations du registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant d) Concernant l'opération de traitement : - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments Lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre ne dispose pas de l'ensemble des informations attendues.
Observations : Le registre consulté lors de l'inspection ne présente pas l'ensemble des informations attendues, à savoir, les éléments appelés au point c) et d) de l'article 6 (raisons sociales et numéros de SIRET du producteur et du transporteur, parcelles d'origines des terres excavées, code du traitement opéré) A noter que certaines informations (identifications du producteur et du transporteur) sont disponibles par ailleurs dans la demande d'acceptation préalable.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions communes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Informations du registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions communes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Informations du registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les registres spécifiés aux articles 1er à 9 du présent arrêté peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.
Constats : Conforme
Observations : Version papier présentée en inspection
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Le site dispose d'une station de lavage opérationnelle. Les pistes d'une longueur réduite sur le site et la faible circulation à vitesse réduite limitent les envols de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats : pas d'écart constaté
Observations : Le site est apparu correctement entretenu le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Aucun produit n'était présent sur le site le jour de l'inspection. L'exploitation de l'installation n'a pas vocation à nécessiter la présence de produits spécifiques sur ce site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Aucune trace de brûlage à l'air libre n'a été constatée le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : D'après l'exploitant (aucune activité n'était en cours le jour de l'inspection), le déversement des bennes se fait en présence du responsable de l'installation. Une zone merlonnée est matérialisée. A noter qu'en raison de la fin d'exploitation du site, les derniers déversements se font directement au même niveau topographique que la piste et qu'une opération de régalaie permettra de préparer le niveau pour la couverture finale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :- l'identification de l'installation de stockage ;- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;- les jours et heures d'ouverture ;- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Le panneau n'est pas placé à proximité immédiate de l'entrée principale.
Observations : Le jour de l'inspection, le panneau n'était pas directement apposée au niveau des accès mais dans l'installation. L'exploitant a indiqué devoir procéder à sa fixation définitive au niveau du portail d'accès.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Un dépassement des niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété Est est relevé sur le rapport 2022.
Observations : L'exploitant était en possession du dernier contrôle réalisé par la société SGR entre le 20/06/20220 et le 25/07/2022. A noter que l'exploitant est tenu de transmettre avant la fin de l'année le compte-rendu de ce contrôle accompagné de son analyse concernant le dépassement des teneurs en poussières constaté au niveau du point E (401 mg/m²/j).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Une benne de tri est présente sur l'installation. Remplie à environ 10% de sa capacité le jour de l'inspection, elle n'a pas fait l'objet d'une évacuation depuis sa mise en place en 2020. L'exploitant a bien noté la nécessité de renseigner son registre déchets le jour de l'évacuation de cette benne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Vu les demandes d'acceptation préalables de mai 2022 notamment demande n°2002 05002.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Phases d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Constats : Conforme
Observations : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les phases en cours pour l'enfouissement des déchets réceptionnés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe I : Fiche de visite

DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE - FICHE DE VISITE

Établissement (Nom, Commune, n°AIOT) : AIOT AXIROUTE SAS à Lunery (0010012824) installations inspectées : ISDI	Date de la visite : 07/10/2022
Fiche n°...1/1...	

Partie I réservée à l'Exploitant	Par la présente et en application des articles L.171-1 et L.172-5 du Code de l'environnement, je déclare autoriser les inspecteurs à accéder à l'ensemble des locaux techniques et professionnels objets de la visite d'inspection menée dans le cadre des missions de contrôle installations classées ⁽¹⁾ ou aux locaux à usage d'habitation, en présence de l'occupant ⁽²⁾ .
	☒ Nom, fonction et signature du représentant de l'établissement et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation ⁽³⁾ : <i>LAGRANGE E. adjoint descripteur</i> ☐ Absence d'interlocuteur

Au-delà des non-conformités portées sur cette fiche, notifiées lors de la visite d'inspection, au regard des points contrôlés, l'inspecteur conserve toute latitude pour notifier de nouvelles non-conformités lors de la rédaction du rapport d'inspection.

Partie réservée à l'inspection	N° ordre	Référence réglementaire	Libellé de la non-conformité
	N°1	art 6 AN 31/05/21	le registre ne dispose pas de l'ensemble des informations (panneaux, SIRET existante, producteur, code d'installation).
Autres points :			

Noms des inspecteurs : DANNEROLLE Baptiste	Visas : <i>[Signature]</i>
--	----------------------------

Partie II réservée à l'Exploitant	Je reconnais avoir pris connaissance des non-conformités formulées par les inspecteurs, des éventuels délais énoncés et formule les premières observations éventuelles ci-dessous ⁽²⁾ :
	☒ Nom, fonction et signature du représentant de l'établissement et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation ⁽³⁾ : <i>LAGRANGE E. Adjoint descripteur</i> ☒ Adresse mail pour l'envoi du rapport d'inspection : <i>emmanuel.lagrange@axirote.com</i> ☐ Absence d'interlocuteur

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

⁽²⁾ Au-delà des observations portées sur cette fiche, l'exploitant conserve toute latitude sur la base des constats faits en inspection ou du contenu des documents recueillis lors de celle-ci, confrontés au référentiel réglementaire pour s'exprimer de façon plus complète, sur les sujets cités dans la présente fiche.